Envoyé en préfecture le 11/07/2023
Reçu en préfecture le 11/07/2023
Publié le
ID : 084-218400695-20230711-2023_118-AI

MALAUCÈNE
VENTOUX & PATRIMOINE

REPUBLIQU
DEPARTEMENT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE DE MALAUCENE

AR2023 - 7 - 118

ARRETE
PORTANT MODIFICATION DE LA NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE DE LA REGIE DE RECETTES POLE AFFAIRES GENERALES

Le Maire de la commune de Malaucène,

Vu la délibération DEL 1016 PAG 7 062 décidant de la création d'une régie Pôle affaires générales,

Vu l'arrêté AR 2016 PFRH 7 315 portant nomination des régisseurs de la régie Pôle Affaires Générales,

Vu l'arrêté AR 2017 PFRH 7 113 portant création de la régie de recettes Pôle Affaires Générales,

Vu l'arrêté AR 2023 7 108 portant modification de la régie de recettes Pôle Affaires Générales,

Considérant la nécessité de modifier l'acte de nomination des régisseurs de la régie de recettes « Pôle Affaires Générales » afin de nommer un nouveau mandataire suppléant en remplacement du précédent et de réactualiser l'indemnité de maniement des fonds

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 juillet 2023

ARRETE

Article 1 : L'arrêté AR 2016 PFRH 7 315 portant nomination des régisseurs de la régie Pôle Affaires Générales est ainsi modifié :

Article 2 : Monsieur SAISSE Sébastien est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes Pôle Affaires Générales avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur SAISSE Sébastien sera remplacé par Madame BOUQUET Corinne désignée mandataire suppléant.

Article 4 : Monsieur SAISSE Sébastien :
- Percevra une indemnité de maniement des fonds d'un montant de 160 €.
- Percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 15 points d'indice.

Article 5 : Madame BOUQUET Corinne ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous

Envoyé en préfecture le 11/07/2023
Reçu en préfecture le 11/07/2023
Publié le
ID : 084-218400695-20230711-2023_118-AI

peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et a
l'article 432-10 du code pénal.

Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire supp
registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Publié le 27 juillet 2023

Malaucène, le 07/07/2023
Monsieur le Maire
F. TENON
Qui certifie sous sa responsabilité le caractère Exécutoire du présent acte.

Vu pour acceptation
Le Régisseur Titulaire
Sébastien SAISSE

Vu pour acceptation
Le Mandataire Suppléant
Corinne BOUQUET